

DEPARTEMENT DU LOIRET

COMMUNE DE CESARVILLE DOSSAINVILLE

ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

CANTON DE PITHIVIERS

Le Maire de CESARVILLE DOSSAINVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-1 et suivants, R. 417-10 et R325-14 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules :

- sur la D23 à l'entrée de Dossainville en venant d'Engenville
- sur la D23 à l'entrée de Dossainville en venant de Césarville
- rue des Millepertuis en sortant du hameau de Dossainville vers la D111
- rue des Iris en venant de Césarville par la RD23
- rue des Iris pour aller vers Césarville par la RD23
- rue des Pervenches en allant vers Viévy
- rue des Pervenches en venant de Viévy

pour la gêne à la visibilité pour les usagers de la route et à la gêne à la circulation pour les piétons.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le stationnement de tous les véhicules est interdit :

- sur la D23 à l'entrée de Dossainville en venant d'Engenville
- sur la D23 à l'entrée de Dossainville en venant de Césarville
- rue des Millepertuis en sortant du hameau de Dossainville vers la D111
- rue des Iris en venant de Césarville par la RD23
- rue des Iris pour aller vers Césarville par la RD23
- rue des Pervenches en allant vers Viévy
- rue des Pervenches en venant de Viévy

ARTICLE 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant de l'article 1 du présent arrêté est considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Césarville-Dossainville ;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Césarville-Dossainville ;

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Chef de la Communauté de brigade de Gendarmerie de Pithiviers-Malesherbes ;
- Monsieur le responsable du S.M.U.R. de Pithiviers ;
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Césarville-Dossainville, Le 28 juillet 2016

Le Maire,
Françoise DEGUIN